

Université de Poitiers

Faculté des Sciences Fondamentales et Appliquées

Bâtiment B5

9, rue Charles-Claude Chenou 86000 POITIERS CEDEX- Tél. 05 49 45 30 00- Fax 05 49 45 36 00

Convention de Stage

Vu la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011

Vu la loi sur l'égalité des chances 2006 – 396 du 31/03/06 modifiée

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009

Vu le décret 2006-757 du 29 juin 2006

Vu le décret 2006-1093 du 29 août 2006 modifié par le décret 2008-96 du 31 janvier 2008

Vu le décret 2009-885 du 21 juillet 2009

Vu la circulaire du 23 juillet 2009

Vu le Code de la sécurité sociale notamment ses articles L 241-3, L 242-4-1 et L 412-8

Vu la Charte des stages du 26 avril 2006

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers du 23 octobre 2006

Vu arrêté du 18 novembre 2009

Vu le décret 2010-956 du 25 août 2010

Nom de l'étudiant :

.....

.....

.

Filière :

.....

Organisme d'accueil :.....

.....

N °SIRET de l'organisme d'accueil (obligatoire) :

.....

.....

La présente convention est établie pour un stage se déroulant dans :

Les entreprises, associations, entreprises publiques ou établissements publics à caractère industriel et commercial, les administrations et établissements publics de l'Etat, les établissements scolaires et les établissements de la fonction publique territoriale, locale et hospitalière.

Préciser le type d'organisme d'accueil

En aucun cas, le stage ne peut débuter avant que la convention soit signée par l'ensemble des parties.

La convention précise les engagements et les responsabilités de l'établissement d'enseignement, de l'organisme d'accueil et de l'étudiant.

L'Université de Poitiers représentée par son Président, Yves JEAN ,

Assisté de Monsieur Yves BERTRAND, Directeur de la Faculté des Sciences Fondamentales et Appliquées, 9 rue Charles-Claude Chenou, 86000 Poitiers

Tél. 05 4 9 45 30 00- Fax 05 49 45 36 00

Tuteur Université responsable du stage :

Qualité du tuteur :

Téléphone :

E.mail :

et l'organisme d'accueil :

Représenté par :

Qualité du représentant :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Tuteur dans l'entreprise, responsable du stage :

Qualité du représentant :

Adresse :

Téléphone :

Email :

et l'étudiant stagiaire :

Madame Mademoiselle Monsieur :

Régulièrement inscrit au diplôme de :

Pour l'année universitaire :

Adresse de l'étudiant :

Téléphone :

Email :

1. Projet, objectifs et finalités du stage :

Le stage prépare l'étudiant à son insertion dans le monde du travail. Il s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant. Le stage a pour objet essentiel l'application pratique de l'enseignement donné. Le responsable de l'organisme d'accueil s'engage, en conséquence, à faire exécuter par l'étudiant stagiaire, compte tenu de ses études, des travaux qui concourent à sa formation professionnelle. Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de l'exécution de ces travaux seraient aussitôt portées à la connaissance du tuteur enseignant, spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'étudiant stagiaire à tirer bénéfice de la formation dispensée.

2. L'objet du stage, les contenus et les missions confiées à l'étudiant stagiaire :

Le programme du stage est établi par le tuteur de l'étudiant stagiaire au sein de l'organisme d'accueil en accord avec le tuteur enseignant, responsable du stage à l'Université.

L'objet du stage :

Les missions ou activités confiées à l'étudiant stagiaire :

L'objet et les missions du stage ne peuvent être modifiés qu'en accord avec les responsables du stage de l'Université et de l'organisme d'accueil.

1. Durée, dates et lieu de stage

Le stage aura lieu du _____ au _____

à l'adresse suivante :

.....

Autres adresses possible d'exercice du stage :

.....

La durée du stage est fixée à _____

Les jours de présence de l'étudiant dans l'entreprise sont les suivants :

Ses horaires de présence dans l'entreprise sont :

Si stage filé ou horaires particuliers, joindre le planning :

Toutefois, l'étudiant stagiaire peut être autorisé à revenir à l'Université, pendant la durée du stage, pour y suivre certaines activités pédagogiques dont la date est portée à la connaissance du responsable de l'organisme d'accueil, avant le commencement du stage par l'Université.

Toute modification substantielle de l'organisation du stage dans le temps et l'espace donne lieu à un avenant à la présente convention. Une éventuelle prolongation, si elle est nécessaire pour la finalisation du stage, peut être décidée et doit être l'objet d'un avenant à la convention de stage. La prolongation doit demeurer dans les limites de l'année universitaire.

Si le stage est d'une durée supérieure à deux mois, ou 40 jours, sa gratification est obligatoire. Afin de connaître le montant minimum de cette gratification référez-vous à la convention collective applicable à l'entreprise qui accueille l'étudiant ou au décret - annexe 6 (sauf les établissements scolaires et les établissements de la fonction publique territoriale, locale et hospitalière). Le stage ne peut excéder 6 mois.

2. Cas particuliers (travail de nuit, les dimanches ou jours fériés)

Dans le cas où l'activité du stagiaire implique un travail de nuit, le dimanche ou des jours fériés, l'entreprise doit obligatoirement le préciser à l'étudiant et le mentionner dans la convention ici :

3. Gratification

L'étudiant stagiaire n'est lié par aucun contrat de travail avec l'organisme qui l'accueille. Il ne peut prétendre à aucun salaire. Toutefois, une gratification peut être envisagée.

Stage d'une durée inférieure ou égale à deux mois consécutifs : Le montant de la gratification est laissé à l'appréciation de l'**Organisme d'accueil**. Elle peut être décidée en cours de stage. Si une gratification est allouée à l'**étudiant Stagiaire**, alors les conditions fixées pour un stage supérieur à deux mois s'imposent.

La gratification versée ne donne lieu à aucune cotisation sociale (salariale et patronale) dès lors que son montant (avantages en espèces et en nature inclus) est inférieur ou égal à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale (fixé à 23 Euros, pour l'année civile 2012) multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré (soit, au 01/01/12, un seuil de 436,05 Euros par mois pour un stage à temps plein, c'est-à-dire sur la base légale des 35 heures hebdomadaires ou de 151,67 heures en moyenne mensuelle).

Stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non (sauf écoles, collectivités territoriales et locales et hôpitaux publics) : les stages de plus de deux mois consécutifs font l'objet d'une gratification obligatoire dont le montant peut, dans les Entreprises (publiques ou privées), Associations et EPIC, être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu.

À défaut de convention de branche ou d'accord professionnel étendu, le montant de la gratification minimum due au Stagiaire par les Entreprises (publiques ou privées), Associations et EPIC est fixé, comme dans les Administrations et établissements publics de l'État, à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée de présence égale à la durée légale du travail.

Le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale ne porte que sur le différentiel excédentaire éventuel entre le montant total de la gratification attribuée (avantages en espèces et en nature inclus) et celui de la gratification minimum due au Stagiaire. Si une Administration (ou un établissement public) de l'État prévoit de verser une gratification d'un montant supérieur au minimum obligatoire, un contrat de travail doit être établi distinctement de la convention de stage et donner lieu non plus à gratification mais à rémunération. Cette rémunération est exclusive de la gratification pour la durée du contrat et sera assujettie au régime de cotisations sociales des agents non titulaires de l'État.

Les frais de formation nécessités éventuellement par le stage, sont à la charge de l'Organisme d'accueil. Le Stagiaire est admis, sur sa demande, à bénéficier des services collectifs sociaux (restaurant d'entreprise, cantine, etc.) sauf décision contraire de l'Organisme d'accueil. Les frais de transport, de nourriture et d'hébergement restent à la charge de l'étudiant Stagiaire ; toutefois, l'Organisme d'accueil peut l'indemniser des divers frais entraînés par son activité, notamment pour les frais de déplacement ou de double résidence.

La gratification est due au Stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Elle est due à compter du premier jour de stage et versée mensuellement.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au Stagiaire est calculé au prorata de la durée de stage effectuée réellement.

Montant de la gratification mensuelle :

Modalités de versement de la gratification :

Liste des avantages en nature :

Montant des avantages en nature si connu :

Pour le versement de la gratification mentionnée à l'article 3, la durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage ainsi que du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage, qui ne peut être inférieur à 40 (même si les 40 jours ne sont pas consécutifs). En aucun cas la succession de conventions pour un même stage (même étudiant, même organisme d'accueil, même année universitaire) ne peut éviter cette règle.

4. Protection sociale, responsabilité civile

L'étudiant stagiaire, qu'il bénéficie d'une gratification ou non, reste affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant.

Les obligations de l'employeur, notamment le paiement des cotisations afférentes à cette protection, l'affiliation et la déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la CPAM du lieu de résidence de l'étudiant stagiaire incombent :

- à la composante pédagogique d'appartenance de l'étudiant stagiaire en l'absence de gratification ou lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale,
- à l'organisme d'accueil lorsque la gratification versée est supérieure à ce seuil.

En cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire soit sur le lieu du stage, soit pendant le trajet :

- L'étudiant stagiaire bénéficie du régime général de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- L'organisme d'accueil s'engage à alerter **sans délai** la composante concernée : Julien LHUGUENOT, responsable du service scolarité, Faculté des Sciences Fondamentales et Appliquées 9 rue Charles Claude Chenou 86000 POITIERS Tél. 05 49 45 35 73 Fax 05 49 45 36 00.

en période de fermeture de l'Université, l'organisme d'accueil ou l'étudiant stagiaire, s'engage à avertir sous 48 heures par lettre recommandée avec accusé réception la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'habitation de l'étudiant stagiaire ainsi que par courrier simple le Président de l'Université.

L'Université a souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile du personnel de l'université pour le suivi des stages, et des étudiants durant leur présence en stage, néanmoins l'étudiant peut également à son initiative souscrire auprès de l'organisme de son choix une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa propre responsabilité afin de couvrir d'éventuels dommages résultant de la présence de l'étudiant stagiaire.

Déplacements en véhicule pour les besoins du stage :

Véhicule appartenant à l'organisme d'accueil ou loué par lui : l'organisme d'accueil devra veiller à ce que les clauses du contrat d'assurance automobile qu'il a contracté couvrent l'étudiant stagiaire pour les dommages qu'il pourrait subir ou provoquer du fait du déplacement demandé.

Véhicule personnel : l'organisme d'accueil ne doit pas, en principe, demander à l'étudiant stagiaire d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles. S'il le fait, et que l'étudiant stagiaire l'accepte, ce dernier est informé que la législation sur les accidents du travail couvre l'activité sur le (s) lieu(x) du stage et aux heures mentionnées dans la convention, le trajet entre son domicile et le(s) lieu(x) du stage, les déplacements effectués pour les besoins du stage, mentionnés dans la convention.

La législation sur les accidents de travail s'appliquera pour les dommages corporels que subirait l'étudiant stagiaire dans le cadre des déplacements précités. Les dommages causés à son véhicule ainsi que ceux qu'il pourrait provoquer relèveront de sa police d'assurance personnelle.

5. Discipline, confidentialité et propriété intellectuelle

Durant son stage l'étudiant stagiaire est soumis à la discipline de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les visites médicales et les horaires.

L'étudiant stagiaire prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord de l'organisme d'accueil. Concernant le matériel ou les logiciels informatiques, il s'engage à ne pas faire de copie illicite de ces logiciels, ainsi qu'à ne pas implanter dans les systèmes internes à l'organisme d'accueil des logiciels de provenance externe. Cet engagement vaudra, non seulement pour la durée du stage, mais également après son expiration.

Afin de préserver les droits d'auteur de l'étudiant stagiaire et conformément à la réglementation en vigueur, l'organisme d'accueil ne pourra à aucun moment se prévaloir des résultats des travaux de celui-ci sans que ce dernier en soit informé. L'étudiant stagiaire devra également être associé à toute exploitation de brevets découlant de ses travaux.

Le cas échéant, l'étudiant stagiaire aura la possibilité de conserver la totalité de ses droits par avenant à la présente convention.

6. Absence

En cas d'absence, l'étudiant stagiaire doit aviser l'organisme d'accueil et son responsable pédagogique dans les 24 heures.

Les règles à respecter en cas d'absence sont à définir d'un commun accord dans cette rubrique (précisez notamment les absences pour examen).

7. interruption, rupture, prolongation.

L'étudiant stagiaire ne peut, de son propre chef, interrompre son stage sous peine d'en perdre le bénéfice.

En cas de manquement à la discipline, le responsable de l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant stagiaire après avoir prévenu le responsable de la formation.

Le stage peut être suspendu ou interrompu pour raison médicale grave. Dans ce cas, la partie la plus diligente ou le service de médecine préventive universitaire prévient les autres parties et propose un avenant comportant les aménagements requis ou la rupture de la convention de stage.

La durée du stage peut être prolongée par avenant après accord de l'Université, dans la limite de l'année universitaire en cours. Cette prolongation n'est pas prise en compte dans le cursus universitaire, mais doit être conforme aux objectifs du stage, et permettre l'approfondissement du contenu et des missions, initialement fixés.

L'activité de l'étudiant stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Cette évaluation s'inscrit dans les conditions prévues au règlement des examens. En vue de l'évaluation, l'étudiant stagiaire remet trois exemplaires du rapport de stage à son tuteur enseignant, après l'avoir soumis au responsable du stage au sein de l'organisme d'accueil.

Le tuteur de l'étudiant stagiaire au sein de l'organisme d'accueil transmet au tuteur enseignant de l'Université son appréciation sur le travail effectué.

Lorsque le rapport de stage donne lieu à soutenance, celle-ci est publique, sauf dérogation pour cause de confidentialité, accordée par le Président de l'Université, sur demande des tuteurs de l'étudiant stagiaire.

Toute publication est soumise au visa conjoint du responsable de l'organisme d'accueil, du tuteur enseignant et de l'étudiant stagiaire.

A la fin du stage, l'organisme d'accueil délivre à l'étudiant stagiaire une attestation précisant la nature et la durée du stage. Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Etabli en 4 exemplaires originaux àle.....

La date sera apposée par l'Université de Poitiers dernière signataire, précédée les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'étudiant stagiaire, A Le,	Le responsable pédagogique A Le,
Pour Le Président de l'Université de Poitiers, Le Doyen de l'UFR SFA Yves BERTRAND A Le,	Pour l'organisme d'accueil, A Le,

1ex. pour l'organisme d'accueil – 1 ex. pour la composante – 1 ex. pour l'étudiant stagiaire-.1ex pour le responsable pédagogique